



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 58- AOUT 2015**

**Date de parution : 7 août 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
<b>Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
<b>Agence régionale de santé (ARS)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision du 28 juillet 2015 portant attribution de licence de transfert à l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE DU PRECONIL » exploitée par M. Guy VIUDES dans la commune de Sainte-Maxime</li><li>• Arrêté du 5 août 2015 portant délégation de signature</li><li>• Arrêté du 5 août 2015 portant délégation de signature</li><li>• Arrêté interrégional du 3 août 2015 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques</li><li>• Décision du 5 août 2015 autorisant le transfert géographique au 27 bd Charles Moretti 13014 Marseille de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Caillols », sis initialement à Aubagne (13400), et géré par l'association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH), sis à Marseille (13014)</li><li>• Décision du 2 juillet 2015 portant autorisation d'extension de 6 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « MONT RIANT3 implanté à Marseille (13014) et géré par l'association régionale pour l'intégration (ARI) sise à Marseille (13006)</li><li>• Décision du 5 août 2015 autorisant le regroupement des ESAT « Le Lastic » et « Les Buissons » sis à Rosans (05150) et gérés par l'ADSEA 05</li><li>• Décision du 5 août 2015 portant extension de 7 places du SSEFIS géré par l'association PEP'84 sur la commune de Sorgues (84)</li><li>• Décision du 5 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du DG de l'ARS pour le second semestre 2015</li></ul>
<b>Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (DAFIP)</li><li>• Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division des personnels enseignants)</li></ul>

- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division de la logistique)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (division des établissements d'enseignement privés)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (direction de l'enseignement supérieur et de la recherche)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à ses agents (secrétariat général)

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSACSE)**

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à ses agents

**Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM)**

- Arrêté du 5 août 2015 portant désignation du chef de pilotage de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche-sur-Mer

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Ateliers Moissons Nouvelles »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Moissons Nouvelles »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Maison Saint Louis »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Les Adrets du Var »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Respelido »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Fontaine »

- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Christian Baussan »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Argence »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Accueil Provençal »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « Accueil Fémina»
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « SIAO du Var »
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 des CHRS gérés par la Fondation Patronage St Pierre ACTES (PSP ACTES) à Nice (06300)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de fonctionnement pour 2015 du CHRS « Maurice de Alberti » géré par le CCAS de Nice à Nice (06364)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 du CHRS Maison de Jouan géré par l'ALFAMIF à Golfe Juan (06220)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 des CHRS gérés par l'ALC à Nice (06100)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour 2015 du CHRS géré par l'association Villa St Camille à Théoule-sur-Mer (06591)
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ADVSEA – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ADVSEA – Service d'aide à la gestion du budget familial
- Arrêté du 4 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association tutélaire de gestion (ATG)
- Arrêté du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du CHRS « La Renaissance»
- Arrêté du 6 août 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « Sud Escapade »

**Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales (SGAR)**

- Arrêté du 6 août 2015 fixant le siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région PACA

**Direction  
interrégionale des  
services pénitentiaires  
(DISP)**

- Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille)

**Préfet de la zone de  
défense et de sécurité  
Sud**

**Secrétariat général  
pour l'administration  
du ministère de  
l'intérieur (SGAMI)  
Sud**

- Arrêté du 6 août 2015 portant composition du jury d'un marché négocié relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la démolition et la reconstruction d'un hangar hélicoptère à la section aérienne de gendarmerie à Ajaccio



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2015  
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)  
gérés par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)  
10 rue des Chevaliers de Malte - 06100 Nice.  
SIRET N° 781 626 817 000238

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 modifié autorisant l'association A.L.C. à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé REGAIN SOLIDARITE à Antibes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 modifié autorisant l'association A.L.C. à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé LES LUCIOLES à Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 modifié autorisant l'association A.L.C. à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé CHORUS à Nice ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes - Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 2 juillet 2014 entre l'association A.L.C. et l'Etat et son avenant n° 1 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S., réceptionnées par l'autorité de tarification le 29 octobre 2014 (dossier déposé à la D.D.C.S. contre accusé-réception) ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par lettre et rapport du 13 janvier 2015 et accusé-réception non daté par l'association A.L.C. ;
- VU le mail de l'association A.L.C. du 2015 portant sur le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 et la répartition financière par C.H.R.S. ;
- CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association A.L.C. ;
- CONSIDERANT** que la contractualisation pluriannuelle (2014 – 2015 – 2016), en référence du C.P.O.M., répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

-----

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles communes aux trois C.H.R.S. « REGAIN SOLIDARITE (RéSo), LES LUCIOLES et CHORUS », dont les montants sont détaillés ci-après, sont autorisées comme suit :

### Dotation globale de fonctionnement commune :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 891,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 902 200,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 854 382,00 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>6 124 473,00 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	5 748 943,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	375 530,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>6 124 473,00 €</b>

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 5 659 408,00 €  
 b) affectation des résultats – exercices antérieurs : 89 535,00 €

Le groupe II des produits est composé des comptes suivants :

- a) compte 75812000 - participation fonctionnement - loyer : 115 700,00 €  
 b) compte 75812010 – participation loyers - A.L. : 217 750,00 €  
 c) compte 75812100 – participation & A.L. s/baux glissants : 40 000,00 €  
 d) compte produits divers : 2 080,00 €

C.H.R.S. LES LUCIOLES - E.J. n° 210 150 7097 - N° F.I.N.E.S.S. : 06 001 377 8

<b>Budget d'exploitation - exercice 2015 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 659,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 326 760,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	449 084,00 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 879 503,00 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	1 832 123,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	47 380,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 879 503,00 €</b>

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 1 785 588,00 €  
 b) affectation des résultats – exercices antérieurs : 46 535,00 €

Le groupe II des produits est composé des comptes suivants :

- a) compte 75812000 - participation fonctionnement - loyer : 13 400,00 €  
 b) compte 75812010 – participation loyers - A.L. : 33 000,00 €  
 c) compte 758800 - autres produits divers : 980,00 €

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (RéSo) - E.J. n° 210 150 7039 - N° F.I.N.E.S.S. : 06 078 689 4

<b>Budget d'exploitation - exercice 2015 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 927,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 061 622,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	617 691,00 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 794 240,00 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	1 607 990,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	186 250,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 794 240,00 €</b>

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 1 584 990,00 €  
 b) affectation des résultats – exercices antérieurs : 23 000,00 €

Le groupe II des produits est composé des comptes suivants :

- a) compte 75812000 - participation fonctionnement - loyer : 50 500,00 €  
 b) compte 75812010 – participation loyers - A.L. : 95 750,00 €  
 c) compte 75812100 – participation & A.L. s/baux glissants : 40 000,00 €

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 305,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 513 818,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	787 607,00 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>2 450 730,00 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	2 308 830,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	141 900,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>2 450 730,00 €</b>

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 2 288 830,00 €  
 b) affectation des résultats -- exercices antérieurs : 20 000,00 €

Le groupe II des produits est composé des comptes suivants :

- a) compte 75812000 - participation fonctionnement - loyer : 51 800,00 €  
 b) compte 75812010 - participation loyers - A.L. : 89 000,00 €  
 c) compte 758800 - autres produits divers : 1 100,00 €

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement des C.H.R.S. "LES LUCIOLES, REGAIN SOLIDARITE et CHORUS" est fixée à : cinq millions six cent cinquante-neuf mille quatre cent huit euros (5 659 408,00 €) imputée sur les lignes suivantes :

#### **Pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES :**

- 017701051210/0177-12-10 (Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
Montant : huit cent six mille neuf cent six euros (806 906,00 €)
- 017701051212/0177-12-11 (Autres activités)  
Montant : neuf cent soixante-dix huit mille six cent quatre-vingt-deux euros (978 682,00 €)

#### **Pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (RéSo) :**

- 017701051210/0177-12-10 (Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
Montant : un million quarante-trois mille cent quarante-trois euros (1 043 143,00 €)
- 017701051212/0177-12-11 (C.H.R.S. - Autres activités)  
Montant : cent quatre mille neuf cent soixante euros (104 960,00 €)
- 017701051212/0177-12-12 (Places d'hébergement d'urgence)  
Montant : quatre cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-sept euros (436 887,00 €)

#### **Pour le C.H.R.S. CHORUS :**

- 017701051210/0177-12-10 (Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
Montant : un million trois cent sept mille six cent deux euros (1 307 602,00 €)
- 017701051212/0177-12-11 (Autres activités)  
Montant : trois cent huit mille cinq cent soixante-dix huit euros (308 578,00 €)
- 017701051212/0177-12-12 (Places d'hébergement d'urgence)  
Montant : six cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (672 650,00 €)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième, par C.H.R.S., de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES :

- cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix neuf euros (148 799,00 €).

Pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (RéSo) :

- cent trente-deux mille quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes (132 082,50 €) ;

Pour le C.H.R.S. CHORUS :

- cent quatre-vingt-dix mille sept cent trente-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes (190 735,83).

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association A.L.C. dédié à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre en recommandée avec accusé-réception, à l'association A.L.C.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 Août 2015

Pour le Préfet, par Délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globalisée commune de fonctionnement pour l'année 2015  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) géré par  
l'association Villa Saint Camille  
68 Corniche d'Or – B.P. : 37 – 06591 THEOULE-sur-MER  
SIRET N° 695 722 702 00013

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié autorisant l'association Villa Saint Camille à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Théoule-sur-Mer ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes - Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 4 juin 2014 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 2 juillet 2014 entre l'association Villa Saint Camille et l'Etat ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S., réceptionnées par l'autorité de tarification le 31 octobre 2014 (par mail) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par lettre et rapport du 31 décembre 2014 et reçues le 2 janvier 2015 par l'association ;

VU la réunion budgétaire « comité de pilotage C.P.O.M. » association Villa Saint Camille / D.D.C.S. des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2015 portant sur le montant de la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. « Villa Saint Camille » ;

**CONSIDERANT** que la contractualisation pluriannuelle (2014 – 2015 – 2016), en référence du C.P.O.M., répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

-----

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. "Maison de Jouan" de Golfe Juan sont autorisées comme suit :

N° E.J. : 210 150 6991 - N° FINESS 06 079 924 4

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 619,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	615 629,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	111 833,00 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>863 081,00 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	678 670,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	184 411,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>863 081,00 €</b>

Le groupe I des produits est composé des produits suivants :

- a) produit de la tarification relevant de l'article L.312.1 du C.A.S.F. : 678 670 €
- b) affectation des résultats – exercices antérieurs : 0,00 €

Le groupe II des produits est composé des comptes suivants :

- a) compte 7082 - participations forfaitaires des usagers : 89 051 € ;
- b) compte 75 - autres produits de gestion courante : 95 360 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S. "Maison de Juan" est fixée à six cent soixante dix huit mille six cent soixante dix euros (678 670 €) imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement stabilisation et insertion)  
Montant : cinq cent neuf mille cinq cent quatre vingt treize euros (509 593 €) ;
- 017701051212/0177-12-11 (C.H.R.S. – Autres activités)  
Montant : cent soixante neuf mille soixante dix sept euros (169 077 €) ;

## **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à : cinquante six mille cinq cent cinquante cinq euros et quatre vingt trois centimes (56 555,83 €).

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association Villa Saint Camille dédié à cet effet.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, par lettre en recommandée avec accusé-réception, à l'association Villa Saint Camille.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

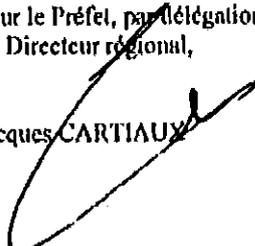
## **ARTICLE 7 :**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 Août 2015

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAU





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'ADVSEA - Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 9 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ADVSEA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00	622 998,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 658,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 340,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	586 372,69	622 998,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 626,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADVSEA est fixée à 586 372,69€.

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 32,49 % soit un montant de 190 512,49€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Vaucluse est fixée à 53,58%, soit un montant de 314 178,49€.
- 3° la dotation versée par le département de Vaucluse est fixée à 2,11% soit un montant de 12 372,46€.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 7,59 % soit un montant de 44 505,69€.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,69% soit un montant de 9 909,70€.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,27 % soit un montant de 7 446,93€.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,27 % soit un montant de 7 446,93€.

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

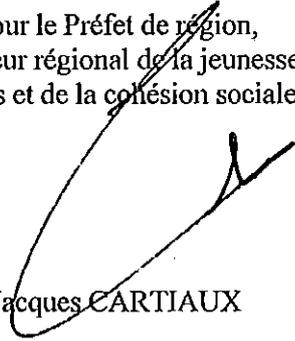
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le Directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'ADVSEA - Service d'aide à la gestion du budget familial**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;
- VU le courrier transmis le 9 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500,00	536 374,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 288,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 585,71	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	536 374,35	536 374,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADVSEA, est fixée à 536 374,35€.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 98,96 %, soit un montant de 530 796,06 €.
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,04 % soit un montant de 5 578,29 €.

### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le Directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'association tutélaire de gestion (ATG)

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 16 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 8 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000,00	1 427 602,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 149 372,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 230,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 227 983,10	1 427 602,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	199 619,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATG est fixée à 1 227 983,10€.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,08 % soit un montant de 479 895,80€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Gard est fixée à 49,21%, soit un montant de 604 290,48€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Montpellier - CARSAT (ex CRAM) Languedoc-Roussillon - est fixée à 6,65 % soit un montant de 81 660,88€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,58% soit un montant de 19 402,13€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,42 % soit un montant de 17 437,36€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,90 % soit un montant de 23 331,68€.
- 7° la dotation versée par la caisse du Régime Spécial des Indépendants (RSI) Provence-Alpes / Marseille est fixée à 0,16% soit un montant de 1 964,77€

## **ARTICLE 4 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

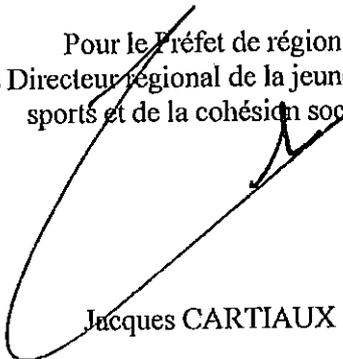
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de région,  
Le Directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
«LA RENAISSANCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 06 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RENAISSANCE" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2014;

**CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

**CONSIDERANT** que la signature du CPOM le 16 décembre 2014 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RENAISSANCE" - n° FINESS 830207619 - sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation - exercice 2015 -</b>	<b>montants autorisés</b>
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 000,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	853 269,61 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	277 415,38 €
<b>Total dépenses groupes I - II - III</b>	<b>1 279 685 €</b>
Groupe I - produits de la tarification	1 172 955,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	71 730,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 000,00 €
<b>Total produits groupes I - II - III</b>	<b>1 279 685 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "LA RENAISSANCE" est fixée à **1 172 955€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **97 746,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

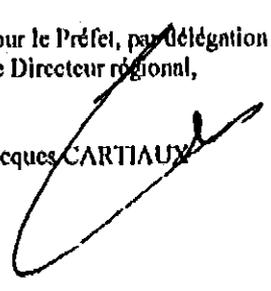
**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE**

---

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'Association « **SUD ESCAPADE** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **SUD ESCAPADE** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

**ARTICLE 4 :** L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**ARTICLE 5 :** Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

**ARTICLE 7 :** le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 août 2015

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation  
Le directeur,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE DU 6 AOÛT 2015**

---

fixant le siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 5-2,

Vu la loi n° 2014-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2014-1433 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant création de la chambre et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération de la chambre de métiers des Alpes-de-Haute-Provence relative au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle organisation régionale du réseau des CMA de PACA en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération de la chambre de métiers des Hautes-Alpes relative au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle organisation régionale du réseau des CMA de PACA en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône relative au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle organisation régionale du réseau des CMA de PACA en date du 17 février 2014,

Vu la délibération de la chambre de métiers du Vaucluse relative au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle organisation régionale du réseau des CMA de PACA en date du 9 juillet 2014,

Vu la délibération de la chambre de métiers du Var relative au calendrier de mise en œuvre de la nouvelle organisation régionale du réseau des CMA de PACA en date du 23 juin 2014,

Vu l'avis de la Chambre de métiers des Alpes-Maritimes en date du 21 juillet 2015,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

...

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est situé au 87, boulevard Perier, 13008 Marseille.

### ARTICLE 2 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **6 AOUT 2015**

4  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'unité opérationnelle**

### **Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Christelle ROTACH, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Baumettes à Marseille en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

## ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROTACH, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à son adjoint visé en annexe.

## ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 6 août 2015

Le Directeur Interrégional

  
Pierre RAPPIN  
Directeur, adjoint au  
Directeur interrégional

## ANNEXE

ETABLISSEMENT	Chef d'Établissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire des Baumettes Marseille	ROTACH Christelle	directrice, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi Immobilier et de la rénovation
	LAMARRE Bruno	directeur technique
	PEREZ Paul	attaché, responsable des services administratifs
	PORTEYS Christiane	secrétaire administrative, économiste
	LUPO Marie-Line	secrétaire administrative



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

---

### **Arrêté portant composition du jury d'un marché négocié relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction d'un hangar hélicoptère à la Section Aérienne de Gendarmerie à AJACCIO**

---

#### **LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des marchés publics notamment ses articles 24, 38, 70 et 74.II,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 d'application de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique n° 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'arrêté du 21 décembre 1993,

Vu le décret NOR: INTA1516329D du Président de la République du 15 juillet 2015, portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant la saisine du Conseil de l'ordre des architectes effectuée le 07 juillet 2015 aux fins de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un représentant des architectes,

Considérant la saisine de l'Union Nationale des économistes de la construction effectuée le 07 juillet 2015 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes,

Considérant la saisine de la Fédération des syndicats des métiers de la prestations intellectuelles du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 07 juillet 2015 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs,

Considérant l'opération visant au concours restreint de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un hangar hélicoptère de la Section Aérienne de Gendarmerie d'Ajaccio, aéroport de Napoléon Bonaparte, 20000 AJACCIO,

Considérant l'avis public à concurrence n°15-93272 relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un hangar hélicoptère à la Section Aérienne de Gendarmerie d'Ajaccio (2A) publié au BOAMP référence 2015/S 118-215753, du 20 juin 2015,

Considérant l'inscription au programme national n°152,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché négocié sur la base d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre est organisé par le ministère de l'Intérieur, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction d'un hangar hélicoptère à la Section Aérienne de Gendarmerie d'Ajaccio (2A), en application des articles 24, 38, 70 et 74 II du Code des marchés publics (CMP).

**Article 2** : Le jury sera chargé de rendre un avis sur la sélection des candidats admis à concourir.

**Article 3** : La composition du jury est fixée comme suit :

### Membres à voix délibérative

1. Le président du jury : Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud ou son représentant
2. Monsieur le représentant de la DEPAFI (bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale)
3. Monsieur le directeur de l'immobilier ou son représentant
4. Monsieur le chef de bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale du SGAMI SUD ou son représentant
5. Monsieur le représentant de la région de gendarmerie PACA
6. Monsieur le représentant de la gendarmerie CORSE
7. Monsieur Jean-Yves PONS, architecte, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud
8. Monsieur Camille FRANCK, ingénieur, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud
9. Monsieur Gérald DONADEY, économiste de la construction, désigné par le Préfet de zone de défense et de sécurité sud.

### Membres à voix consultative

- Madame la Directrice régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI SUD ou son représentant
- Monsieur le chef du bureau de la commande publique et des achats du SGAMI SUD ou son représentant

**Article 4** : L'architecte, l'ingénieur et l'économiste participant à la réunion du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250,00 € H.T. par demi-journée.

**Article 5** : Chaque membre du jury dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

**Article 6** : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres (Président et membres à voix délibérative) sont présents.

**Article 7** : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **06 AOUT 2015**  
 Le secrétaire général  
 de la zone de défense et de sécurité sud  
**Jean-René VACHER**